

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Moyens de paiement

***Lettre de change acceptée. Escompte.  
Bonne foi du banquier escompteur.  
Connaissance de l'état de cessation des  
paiements à la date de l'escompte.  
Méconnaissance de ce que la provision  
ne serait pas constituée à l'échéance.  
Opposabilité des exceptions (non)***

*Cour d'appel de Paris, 25<sup>e</sup> chambre section B du 10 janvier 1997. Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 6<sup>e</sup> chambre du 31 octobre 1994. Aff. Sté STM c/BNP.*

Une société avait remis à sa banque pour escompte le 23 octobre 1990 quatre lettres de change qu'elle avait tirées le même jour et la veille et qu'elle avait fait accepter par la société tirée.

A leurs échéances, ces effets ne furent pas honorés par la société tirée qui souleva la mauvaise foi de la banque sur le fondement de l'article 121 du Code de commerce.

La banque assigna alors la société tirée qui fut condamnée par le tribunal de commerce de Paris à payer le montant des effets dans un jugement du 31 octobre 1994 qui relevait en substance qu'elle n'apportait pas la preuve qu'en acquérant les effets la banque lui ait sciemment causé un dommage.

La société tirée fit appel, soutenant que la banque connaissait au contraire la situation désespérée de la société émettrice des traites dont elle avait provoqué la cessation des paiements à une date déterminée par elle-même, que la banque l'aurait «*sciemment spoliée de son recours contre ledit tireur tout en l'obligeant à payer elle-même le montant des effets*» et que la provision des traites était constituée de pièces de tissu défectueuses, ce qui lui permettait d'opposer l'exception tirée du rapport fondamental.

Pour sa part, la banque faisait observer que la concomitance entre la date de cessation des paiements de sa cliente tireur des effets et celle de la création des effets résultait d'une pure coïncidence.

La cour a rejeté les prétentions de la société tirée. Pour ce faire, après avoir rappelé que la mauvaise foi du banquier escompteur doit être établie lors de l'escompte, elle a posé en principe que cette preuve ne saurait résulter du seul fait que la date de cessation des paiements, intervenue pour une cause étrangère aux rapports entre le tireur et le tiré des effets, ait été fixée au lendemain de la création des effets.

Mais surtout la cour a considéré que la connaissance de l'état de cessation des paiements du tireur n'implique pas, en l'absence de tout autre élément, que le banquier escompteur était informé, au jour de l'escompte, que la provision n'était pas et ne serait pas constituée au jour de l'échéance.

En conséquence, la cour a considéré que la société tirée ne rapportait pas la preuve que la banque ait eu conscience, en acceptant l'endos à son profit, de causer un dommage à son débiteur cambiaire par l'impossibilité où elle le mettait de se prévaloir à l'égard du tireur d'un moyen de défense issu du rapport fondamental.